



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2001/326

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 14 718 du 4 juin 1987 délivré à la Société LAMINAGE DE GORCY LA ROCHE pour l'exploitation d'une usine sise 2 rue Jules André, " LA ROCHE SOUS MONTIGNY, à MONTIGNY SUR CHIERS, dont l'activité principale est le laminage à froid et le traitement thermique des aciers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1987 prenant acte du changement de raison sociale de la Société GORCY LA ROCHE SA ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 1997-129 du 20 juin 1997 délivrée à la Société GORCY LA ROCHE SA relatif à la mise en service d'une installation de remplissage de gaz combustible liquéfié de réservoirs alimentant des moteurs comportant des organes de sécurité ;
- Vu la refonte de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la déclaration en date du 20 juin 2001 de la Société GORCY LA ROCHE, complétée le 19 juillet, 3 août, 29 août et 8 octobre 2001, relative à l'implantation de deux fours de traitement thermique supplémentaires au sein de son usine de MONTIGNY SUR CHIERS ;
- Vu le rapport du 28 janvier 2002 de l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 5 mars 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :**Article 1^{er} :**

La Société GORCY LA ROCHE est autorisée, aux fins de sa demande, à poursuivre l'exploitation de son usine de travail des métaux sise commune de MONTIGNY SUR CHIERS, au lieudit " La Roche ", 2 rue Jules André.

La capacité de production de l'usine sur 3 postes est de :

- laminage	:	35 000 tonnes par an
- cisailage	:	35 000 tonnes par an
- parachèvement	:	35 000 tonnes par an
- traitement thermique	:	35 000 tonnes par an

La mise en service des installations ne peut devenir effective que si le pétitionnaire a préalablement obtenu toutes les autorisations ou accords exigibles – le cas échéant – par d'autres réglementations (autorisations municipales, autorisations de voirie, sites protégés, plan d'occupation des sols, permis de construire,...).

Les équipements et l'exploitation seront conformes aux termes et documents du dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si le préfet, après avis de l'inspecteur des installations classées, estime que les modifications prévues sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 : Classement

Les activités exercées sur le site, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2560.1	Atelier de travail mécanique des métaux et alliages (laminage, cisailage)	P = 3 950 kW	AUTORISATION
2561	Traitement thermique des métaux	6 fours	DECLARATION
2910.A.2	Installation de combustion	P = 3,86 MW	DECLARATION
1180.1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de PCB/PCT	1 transformateur	DECLARATION
1414.3	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs	3 m ³ /h	DECLARATION *
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 3 kW	NON SOUMIS
1430-1432	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	2 m ³ de FOD	NON SOUMIS
1416	Emploi et stockage d'hydrogène	387 kg	NON SOUMIS
1412.2	Dépôt de gaz inflammable liquéfié	4,35 tonnes (10 m ³) de propane	NON SOUMIS
1418	Emploi et stockage d'acétylène	20 kg	NON SOUMIS
1220	Emploi et stockage d'oxygène	46 kg	NON SOUMIS
2920.2	Installation de compression ou réfrigération	P = 41 kW	NON SOUMIS

Article 3 : Réglementations particulières

Sans préjudice des autres dispositions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- décret n° 77.974 du 19 août 1974 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et la circulaire du 4 janvier 1985 pris en application ;
- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature déchets ;
- arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 17.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et sa circulaire d'application en date du 25 octobre 2000 relative au bilan de fonctionnement.

Article 4 : Bilan de fonctionnement

Conformément à l'article 17.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant présentera pour le 31 décembre 2007, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation, notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté régulièrement tous les dix (10) ans.

Article 5 :

L'exploitant tient à jour un plan d'aménagement de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement,...).

Article 6 :

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,00 mètres.

En dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef. Un gardiennage est assuré en permanence.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 7 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de limiter tous risques de pollution accidentelle des eaux, de l'air ou des sols.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

TITRE I – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8 : Alimentation en eau

Sans préjudice des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, l'alimentation en eau est fait à partir :

- du réseau public, pour l'alimentation en eau potable et en appoint éventuel pour les besoins industriels ;
- d'un prélèvement dans la nappe, pour les besoins industriels (2 m3/h maximum).

Un dispositif de protection – disconnecteur, bache de rupture, ... – est placé à l'entrée de l'usine sur chaque réseau d'alimentation en eau afin d'empêcher tout retour d'eau polluée dans le réseau.

Chaque réseau d'alimentation est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur ; les relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une mesure hebdomadaire de la quantité d'eau prélevée dans la nappe est effectuée.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 9 : Les modes de rejets possibles

9.1 – Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect – épandage, infiltration, ... – total ou partiel, même après décantation est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau, est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront respecter les seuils de rejets fixés au présent arrêté.

Les eaux résiduaires – rinçages, eaux de lavage, purge de circuits de refroidissement, ... – constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre " DECHETS " du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés aux paragraphes suivants.

9.2 – Eaux résiduaires

L'évacuation des eaux résiduaires est basée sur le principe des réseaux séparatifs :

- eaux pluviales,
- eaux vannes et usées,
- eaux industrielles.

9.3 – Eaux pluviales

Le(s) réseau(x) collecte(nt) les eaux de toitures, d'une part, et les eaux issues des aires de stationnement et des routes intérieures de l'usine, d'autre part.

Les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, sont collectées et ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après avoir traversé un dispositif de décantation et de retenue des hydrocarbures et autres polluants, suffisamment dimensionné. Ce dispositif doit être équipé d'un regard de contrôle avec vanne d'arrêt.

Les effluents devront respecter les valeurs suivantes :

- hydrocarbures totaux (NFT 90.114) : 10 mg/l si le flux journalier est supérieur à 100 g
- matières en suspension (NF EN 872) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 1 kg ; 35 mg/l au-delà.

9.4 – Eaux vannes et usées

Les eaux vannes et usées de l'usine sont traitées conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur.

9.5 – Eaux industrielles

Il ne sera procédé à aucun rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel.

Les eaux issues de l'aire de stockage des déchets et de l'aire de lavage sont collectées et éliminées dans un centre autorisé à cet effet.

9.6 – Eaux de refroidissement

Les circuits de refroidissement sont du type fermé.

9.7 – Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement tenus à jour, notamment après chaque modification ; ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.8 – L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à des prélèvements et analyses sur les différents effluents rejetés.

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

9.9 – Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie de l'établissement sont collectées dans un ou plusieurs bassins de confinement.

Ces eaux peuvent être rejetées au milieu naturel, si elles respectent les seuils fixés à l'article 9.3 ci-dessus.

Avant chaque rejet, les eaux subissent une analyse.

Dans le cas contraire, ces eaux sont envoyées dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

Les quantités d'eau rejetées ou évacuées, leurs caractéristiques et leur destination sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : Stockages

10.1 – Tout stockage de produits liquides ou autres, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention associée est au moins égale à :

- pour les liquides inflammables, sauf lubrifiants, à 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, à 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Le stockage de liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

10.2 – Les aires de chargement-déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées suivant les mêmes règles qu'énoncées ci-dessus.

Le transport de produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec toutes les précautions nécessaires, pour éviter le renversement accidentel des emballages – arrimage des fûts, ... –.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

10.3 – Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, ...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident doit se faire suivant les prescriptions du titre " DECHETS ".

TITRE II – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 11 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Tous postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou fumées doivent être munis de moyens efficaces de captation et de traitement de ces émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Pour les installations visées à l'article 26 du présent arrêté – installations de combustion –, l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère suivant les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six (6) mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses complémentaires.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III – BRUIT

Article 12 :

12.1 – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

12.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont d'un type homologué, au titre du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

12.3 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4 – Les niveaux limites admissibles de bruit ne doivent pas excéder, du fait de l'activité de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit (dB(A))	
	Jour – 7h00 à 22h00	Nuit – 22h00 à 7h00
En limite de propriété	65	55

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine dans les zones à émergences réglementées, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant	Période de 7h00 à 22h00	Période de 22h00 à 7h00
Supérieure à 35 et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

12.5 – Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai de 2 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais de mesures sont à la charge de l'exploitant.

12.6 – A l'intérieur de l'usine, le bruit devra être traité :

- en limitant la réverbération sur les parois,
- en privilégiant les technologies les moins bruyantes et la prévention collective.

12.7 – Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE IV – DECHETS

Article 13

13.1 – Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

13.2 – Les déchets produits par l'exploitation sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions du titre IV – Déchets – livre V – Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités de l'usine doivent être entreposés sélectivement selon leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure en séparant :

- les déchets comparables aux ordures ménagères,
- les déchets récupérables,
- les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables ; ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Tous ces déchets doivent être stockés dans de bonnes conditions visant notamment à éviter tout risque pour les travailleurs et l'environnement (envols, infiltrations dans le sol, odeurs).

13.3 – L'exploitant, producteur des déchets, veille à leur bonne élimination, même s'il a recours au service d'un tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens des procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier l'élimination.

13.4 – Un responsable assure la coordination de l'élimination et de la récupération des déchets de l'ensemble de l'usine.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients ou emballages utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés et que le mode de transport utilisé est compatible avec le déchet.

TITRE V – SECURITE – INCENDIE

Article 14 – Constructions

Les locaux abritant des installations à risque d'incendie, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures, couverture incombustible, portes pare-flamme de degré une demi-heure donnant vers l'extérieur.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 15 – Moyens de lutte contre l'incendie

Le dispositif de lutte contre l'incendie est assuré par un réseau d'eau d'incendie desservant des poteaux et robinets normalisés et par des dispositifs mobiles d'intervention.

Ce dispositif est soumis pour accord au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle.

Les poteaux d'incendie disposés autour des bâtiments doivent rester accessibles en permanence aux véhicules de lutte contre l'incendie.

L'installation est desservie sur le demi-périmètre au moins, par une voie-engins de largeur suffisante, maintenue dégagée pour la circulation des camions-pompes.

L'alimentation en eau du réseau incendie doit être suffisante et en rapport avec l'importance des moyens mis en place.

Les prises d'eau font l'objet d'essais semestriels et les résultats consignés dans un registre prévu à cet effet.

Un schéma d'attaque a priori en cas de sinistre, est établi en accord avec les corps des sapeurs-pompiers susceptibles d'intervenir.

Les poteaux d'incendie implantés dans l'enceinte de l'établissement sont conformes à la norme NFS 61.213 et situés à une distance inférieure à cinq mètres d'une chaussée carrossable et accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie. Ils seront piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres par minute, sous une pression dynamique de un bar.

Les extincteurs et robinets d'incendie armés sont implantés et suivis conformément aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être accessibles, clairement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement, vérifiés périodiquement – annuellement – et le personnel doit être périodiquement entraîné à son emploi.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Article 16 – Installations électriques

16.1 – Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur – décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

16.2 – Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

16.3 – L'exploitant définit sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Dans ces parties de l'installation, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

16.4 – Dans les parties de l’installation présentant des risques d’incendie ou d’explosion, il est interdit d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l’objet d’un “ permis de feu ”. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l’installation visée, tous les travaux de réparation ou d’aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d’une flamme ou d’une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu’après délivrance d’un “ permis de travail ” et éventuellement d’un “ permis de feu ” et en respectant les règles d’une consigne particulière.

Le “ permis de travail ” et éventuellement le “ permis de feu ” et la consigne particulière doivent être établis et visés par l’exploitant ou par la personne qu’il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le “ permis de travail ” et éventuellement le “ permis de feu ” et la consigne particulière relative à la sécurité de l’installation doivent être consignés par l’exploitant et l’entreprise extérieure ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l’activité, une vérification des installations doit être effectuée par l’exploitant ou son représentant.

Article 17 – Canalisations de fluides

Afin de prévenir tous risques d’accident, il convient de mettre en place un système de repérage des canalisations de fluides, réalisé suivant la norme NFX 08.100 ou selon les règles définies par la Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de signalisation de sécurité et de santé au travail, ou pour les établissements existants, à l’intérieur desquels le repérage ne serait pas réalisé conformément aux règles ci-dessus, les dispositions en place peuvent être maintenues sous réserve que ces dispositions soient clairement définies et qu’elles soient portées à la connaissance du Service d’Incendie et de Secours et de l’inspection des installations classées.

Article 18 – Appareils de levage

Les appareils de levage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 47.1592 du 23 août 1947.

Ils doivent être, en outre vérifiés dans les conditions prévues par l’arrêté du 16 août 1951.

Article 19 – Règlement – Consignes

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement de sécurité est établi.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine et en particulier, les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, les précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales visant à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations spécifient les principes généraux de sécurité à suivre, notamment :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles sont tenues à la disposition du personnel concerné.

Par ailleurs, toutes les dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des exercices d'incendie sont régulièrement programmés. L'inspecteur des installations classées sera préalablement informé de la date de ces exercices.

Article 20 – Foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations sont applicables.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme NFC 17.100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme précitée.

Cette vérification devra également être effectuée après exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place, et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect de ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21 - Substances dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition, les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs ou autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom du produit, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 22 - Circulation des véhicules

Les itinéraires de circulation à l'intérieur de l'usine seront clairement indiqués (fléchage) et la vitesse de circulation limitée à 10 km/h pour les véhicules d'un PTAC > 3,5 tonnes. Pour les autres véhicules, la limitation sera de 30 km/h maximum. Ces vitesses seront clairement indiquées aux entrées de l'usine.

Les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, seront aménagées et réalisées de telle façon à éviter, dans la mesure du possible, la manœuvre des véhicules (demi-tour, marche arrière). Il en sera de même pour les itinéraires de circulation à l'intérieur de l'usine.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 23 - Atelier de travail mécanique des métaux

L'atelier doit être convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chutes de pièces en cours de travail,...).

Il doit être, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres de l'atelier doivent être maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux particulièrement bruyants doivent être effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux, bien clos et efficacement insonorisés.

Tout rejet d'huile de coupe est rigoureusement interdit. Les fluides usagés sont stockés et envoyés dans des entreprises chargées de leur régénération ou destruction.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement aérés. Le débouché à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des habitations ou locaux occupés par des tiers.

Article 24 : Atelier de traitement thermique

L'installation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté-type n° 2561 annexé au présent arrêté.

Article 25 : Appareils imprégnés de PCB

Les appareils sont implantés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 1180.1 annexé au présent arrêté.

Les dispositions du décret n° 87.59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, sont applicables.

Article 26 : Installation de combustion

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 2910.A.2 annexé au présent arrêté.

Article 27 : Dépôt et installation de distribution de gaz combustible liquéfié (propane)

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés-type n° 1412 et 1414 annexés au présent arrêté.

Article 28 : Atelier de charge d'accumulateur

L'atelier est implanté et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 2925 annexé au présent arrêté.

Article 29 : Dépôt de liquides inflammables

Le dépôt est implanté et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 1432 annexé au présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements sous pression sont applicables.

Article 30 : Emploi et stockage d'hydrogène

L'installation est implantée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 1416 annexé au présent arrêté.

Article 31 : Emploi et stockage d'oxygène

L'installation est implantée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 1220 annexé au présent arrêté.

Article 32 : Emploi et stockage d'acétylène

L'installation est implantée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 1418 annexé au présent arrêté.

Article 33 : Installations de compression et de réfrigération

33.1 – Les installations sont implantées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 2920 annexé au présent arrêté.

33.2 – Prévention de la légionellose**Définition – Généralités**

1 - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

2 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

3 - L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

4-I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoints ;

- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

4-II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

5 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

6 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

7 - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),

- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8 - L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

9 - Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 4-II, 7 ou 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions du point 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 4-II, 7 ou 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

10 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

11 - Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé des gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 34 :

Les récépissés de déclaration n° 14 718 et 1999-129 du 4 juin 1987 et 20 juin 1997 sont abrogés.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 35 : Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie seront rigoureusement respectées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 36 : Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 37 : Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 38 : Infraction aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité

Le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet, au moins un mois avant l'arrêt définitif. Il est joint à la notification un dossier constitué conformément à l'article 34.1.III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 39 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTIGNY SUR CHIERS et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 40 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 41 : Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de : deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,

- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Article 42 : Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Société GORCY LA ROCHE SA

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

9 / POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau

Nancy, le 15 AVR 2002

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

AR

A. ROUSSEL



François DUMUIS